



Commune de :

AURONS

Plan Communal de SAUVEGARDE

Édition 2014

Dernière mise à jour : 04 / 2025

Promulgué par Délibération du Conseil Municipal
N° 2007/ du 14 septembre 2007

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE INTRODUCTION	Page 1/1
--	--	-----------------

Le présent Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'AURONS est la troisième mise à jour depuis sa promulgation le 14 septembre 2007.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Il prend en compte les modifications consécutives au retour d'expérience d'exercices menés au plan communal, ainsi que de l'évolution permanente de la situation de risque, en particulier la pandémie grippale de 2009.

L'utilisation de ce document qui se veut le plus complet possible de manière à ne pas "jongler" entre de nombreux dossiers épars, à nécessiter la refonte de sa présentation en plusieurs documents correspondant à chacune des 7 parties du document origine, le tout regroupé au sein d'un même classeur.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE PRÉFACE	Page 1/1
--	---	-----------------

« Dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses. Il suffit de penser à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, aux inondations de la Somme en 2001, à celles du sud-est en 2002 et 2003, aux incendies d'usine de Nantes en 1987 avec évacuation de 35.000 personnes, de Tours en 1988 ayant entraîné la coupure d'alimentation en eau potable de la ville, mais aussi à tous les phénomènes climatiques extrêmes tels que la tempête de 1999 ou les chutes de neige en 2005.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations imprévues ou inopinées.

Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les maires.

Les plans développés par certaines communes de l'Hérault et du Vaucluse (inondations 2003), du Var (incendie de forêt 2003), ou par Toulouse (AZF 2001) ont montré toute l'utilité d'une préparation de cette action de proximité pour faire face à ces situations.

La loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 a donc créé les outils nécessaires au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile avec l'institution du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et l'association plus forte aux exercices organisés. Parmi ces outils, le PCS a vocation à organiser la mobilisation de cette réponse de proximité, traduisant l'engagement de tous et une culture partagée de la sécurité.

.....

Pour être pleinement efficace, la mise en place de cette organisation doit être accompagnée de politiques fortes de communication et de prévention.

Ce n'est que grâce à l'acquisition des réflexes adaptés, et à des mesures de diminution des vulnérabilités identifiées que l'on pourra réduire le nombre de victimes et de sinistres en cas d'événements et œuvrer pour une prise en compte individuelle du risque par nos concitoyens »

Christian de LAVERNÉE
Directeur de la Défense et de la Sécurité Civiles

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE SOMMAIRE	Page 2/5
--	---	----------

Préface	page : 003/312
Sommaire	page : 004/312
Avant propos	page : 008/312
Abréviations	page : 010/312

1^{ère} Partie : Généralités

Préambule	page : 012/312
Documents de référence	page : 013/312
Cadre juridique	page : 014/312
Arrêté municipal de création du PCS	page : 018/312
Mise à jour du PCS	page : 019/312
Fiche d'actions du Responsable PCS	page : 021/312
Généralités	page : 023/312

2^{ème} Partie : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

3^{ème} Partie : Analyse des Risques et des Vulnérabilités de la Commune

3-1 : Généralités :	page : 034/312
3-2 : Risque Majeur	
3-2-1 : Généralités	page : 038/312
3-2-2 : Risque naturel majeur	page : 039/312
3-2-2-1- Risque sismique	page : 040/312
3-2-2-2- Risque mouvement de terrain	page : 046/312
3-2-2-3- Risque feux de forêts	page : 049/312
3-2-2-4- Risque inondation	page : 052/312
3-2-2-5- Risque climatique	page : 055/312
. Avalanche	
. Cyclone	
20. Tempête	
3-2-2-6- Risque volcanique	page : 061/312
3-2-3 : Risques technologiques	page : 065/312

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE SOMMAIRE	Page 3/5
--	--	-----------------

3-2-3-1- Risque industriel	page : 066/312
3-2-3-2- Risque nucléaire	page : 071/312
3-2-3-3- Risque Transport de Matières Dangereuses	page : 078/312
3-2-3-4- Risque rupture de barrage	page : 083/312
3-3 : Risques de la vie quotidienne	
3-3-1 : Généralités	page : 088/312
3-3-2 : Dysfonctionnement des réseaux	page : 089/312
3-3-2-1- Eau	page : 090/312
3-3-2-2- Électricité	page : 094/312
3-3-3- Problèmes sanitaires	page : 097/312
3-3-3-1- Canicule	page : 098/312
3-3-3-2- Grand froid	page : 106/312
3-3-3-3- Méningite	page : 108/312
3-3-3-4- Pandémie Grippe A	
3-3-3-5- Épidémiologie	page : 112/312
3-3-4- Divers	page : 120/312
3-3-4-1- Chute d'aéronef	page : 121/312
3-3-4-2- Enlèvement/Disparition de Personne	page : 124/312
3-3-4-3- Épisode neigeux	page : 125/312

4^{ème} Partie : Organisation communale

4-1 : Généralités	page : 128/312
4-2 : Modalités de déclenchement du PCS (fiche 4-2)	page : 130/312
4-3 : Synoptique de l'Organisation Communale	page : 131/312
4-4 : Poste de Commandement Communal	page : 132/312
4-4-0- Fiche d'action activation du PCC (fiche 4-4-0)	page : 137/312
4-4-1- Fiche d'actions du Maire (fiche 4-4-1)	page : 138/312
4-4-2- Fiche d'actions de l'élue de permanence (f. 4-4-2)	page : 140/312
4-4-3- Fiche d'actions du RAC	page : 142/312
4-4-4- Fiche d'actions du Secrétariat	page : 144/312
4-4-5- Fiche d'actions du Chargé des Relations Publiques	page : 146/312
4-4-6- Fiche d'actions du Resp. "Lieux Public et ERP"	page : 148/312
4-4-7- Fiche d'actions du Resp. "LOGISTIQUE"	page : 156/312

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE SOMMAIRE	Page 4/5
--	--	-----------------

4-4-8- Fiche d'actions du Resp. "POPULATION"	page : 161/312
4-4-9- Fiche d'actions du Resp. "ÉCONOMIE"	page : 165/312

4-4 : Annuaires	
4-5-1- PCC	page : 179/312
4-5-2- Services	page : 180/312
4-5-3- Personnel de Santé	page : 181/312

5^{ème} Partie : Traitement de l'Alerte

5-1 : Généralités	page : 183/312
5-2 : Réception de l'alerte	page : 184/312
5-3 : Diffusion de l'alerte aux populations	page : 186/312

6^{ème} Partie : Recensements des moyens

6-1 : Généralités	page : 195/312
6-2 : Recensement des moyens humains	page : 196/312
6-3 : Recensement des moyens en matériels	page : 198/312

7^{ème} Partie : Mesures de sauvegarde

7-00- Généralités	page : 202/312
7-01- Alerte et l'information des populations (fiche 7.1)	page : 207/312
7-02- Bilan des dégâts (fiche 7.2)	page : 210/312
7-03- Évaluation des risques pour la population (fiche 7.3)	page : 213/312
7-04- Aide aux sinistrés (fiche 7.4)	page : 215/312
7-05- Évacuation de la population concernée (fiche 7.5)	page : 220/312
7-05-bis Évacuation de l'école (fiche 7.5 bis)	page : 224/312
7-06- Hébergement de la population évacuée (fiche 7.6)	page : 227/312
7-07- Logistique associée (fiche 7.7)	page : 232/312
7-08- Balisage/mise en sécurité de la zone sinistrée (fiche 7.8)	page : 236/312
7-09- Accueil des secours (fiche 7.9)	page : 240/312
7-10- Accueil de bénévoles (fiche 7.10)	page : 242/312

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE SOMMAIRE	Page 5/5
--	--	-----------------

7-11- Suivi de la population déplacée (fiche 7.11)	page : 245/312
7-12- Organisation de recherches (fiche 7.12)	page : 248/312
7-13- Aide à la réhabilitation des espaces sinistrés (fiche 7.13)	page : 251/312
7-14- Aide et l'assistance des personnes âgées et /ou isolées	page : 255/312
7-15- Mise en œuvre des opérations de salage (fiche 7.15)	page : 257/312

8^{ème} Partie : Réserve Communale de Sécurité Civile

8-1 : Généralités	page : 261/312
8-2 : Règlement Intérieur	page : 263/312
8-3 : Rassemblement/Gestion de la RCSC/CCFF	page : 294/312

9^{ème} Partie : dispositions particulières jusqu'au retour à la vie normale

9-1 : Généralités	page : 296/312
9-2 : Organisation	page : 298/312

10^{ème} Partie : Maintien en condition opérationnelle

10-1 : Généralités	page : 303/312
10-2 : Entraînement	page : 302/312
10-3 : Retour d'expérience	page : 305/312

11^{ème} Partie : Annexes

11-0 : Généralités	page : 306/312
11-1 : Modèles	page
11-1-1 : Arrêté de réquisition	page
11-1-2 : Main Courante	page
11-2 : Fiches Réflexes	page
11-2-1 : Activation du PCC	page
11-2-2 : Fiche Réflexe du Maire	page
11-2-3 : Fiche Réflexe de l'élus de permanence	page
11-2-4 : Fiche Réflexe du RAC	page
11-3 : Dossiers	page
11-3-1 : Evacuation de l'école	page

12^{ème} Partie : Annuaire ORSEC en vigueur

page : 306/312

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE AVANT PROPOS	Page 1/2
--	--	-----------------

La situation de la commune d'AURONS, face aux risques majeurs (située en zone sismique, en milieu forestier) lui fait obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

Pour ce faire elle a été rendue destinataire des documents nécessaires à son élaboration (mémento et guide), source d'une importante culture de Sécurité Civile qu'il faut communiquer et inculquer à nos concitoyens. Cette information doit les conduire à prendre conscience des risques, et devenir les acteurs principaux dans le règlement des "événements de sécurité civile" (problèmes qui ne sont pas habituels), et ainsi ne pas basculer dans la crise, en supprimant incertitudes et actions improvisées.

Le présent Plan Communal de Sauvegarde s'est fixé 2 objectifs :

- 1- fournir au maire et aux intervenants les outils indispensables à l'exécution de leur mission de sauvegarde de la population de sa commune,
- 2- permettre à chacun des membres de la population de connaître son degré d'implication, les actions qu'il doit mener ainsi que les comportements à adopter, lors du déclenchement d'événements inattendus sur le territoire de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'AURONS est constitué des 11 parties suivantes :

- 1^{ère} Partie : Généralités : cette partie replace le Plan dans son cadre légal et juridique.
- 2^{ème} Partie : DICRIM : précise le contenu du document d'information de la population relatif aux risques majeurs pesant sur la commune.
- 3^{ème} Partie : Analyse des risques : fait l'inventaire des risques et vulnérabilités de la commune.
- 4^{ème} Partie : Organisation communale : précise l'organisation du Poste de Commandement Communal (PCC) ainsi que la désignation des responsables.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE AVANT PROPOS	Page 2/2
--	--	-----------------

- 5^{ème} Partie : Traitement de l'Alerte : donne la procédure de réception de l'alerte et précise la transmission de l'alerte à la population.
- 6^{ème} Partie : Recensement des moyens : fait le point des moyens tant humains que matériels disponibles sur la commune.
- 7^{ème} Partie : Mesures de sauvegarde : regroupe l'ensemble des fiches de mesures adaptées à chacun des risques recensés lors de l'analyse effectuée en 3^{ème} partie.
- 8^{ème} Partie : Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : rappelle les conditions de création, précise les missions, l'organisation, le Règlement Intérieur ainsi que les procédures d'accueil de la RCSC.
- 9^{ème} Partie : Dispositions Particulières jusqu'au retour à la vie courante : rappelle les principes du passage de la phase d'urgence à la phase post-urgence.
- 10^{ème} Partie : Maintien en condition opérationnelle : définit les conditions de vie du PCS afin de le maintenir à jour, d'informer et entraîner la population, de pérenniser la dynamique de Sécurité Civile des administrés.
- 11^{ème} Partie : Annexes : regroupe toutes les informations (liste non exhaustive) indispensables au bon fonctionnement du PCC, comme les modèles et exemples (arrêtés, main courante, ...), Fiches réflexes, documents divers (évacuation de l'école, Posé d'hélicoptères, implantation des réseaux, ...).
- 12^{ème} Partie : Annuaire ORSEC en vigueur.

Ce mode de présentation permet à un intervenant (formé ou néophyte) de trouver rapidement l'élément recherché (mesure de sauvegarde, diffusion de l'alerte, ...)

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE ABRÉVIATIONS et SIGLES	Page 1/1
--	---	----------

ADCCFF :	Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts
CCFF :	Comité Communal Feux de Forêts
CODIS :	Centre d'Opération Départemental d'Incendie et de Secours
COS :	Commandant des Opérations de SECOURS
CS :	Centre de Secours (centre Pompiers)
DICRIM :	Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs
DOS :	Directeur des Opérations de Secours
MEDD :	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ORSEC :	ORganisation des SECours
PCC :	Poste de Commandement Communal
PCS :	Plan Communal de Sauvegarde
RAC :	Responsable de l'Action Communale
RCSC :	Réserve Communale de Sécurité Civile
RMé :	Risques Majeurs éducation
RTT :	
TMD :	Transport de Matières Dangereuses



PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE

1^{ère} PARTIE

Généralités

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE PRÉAMBULE	1^{ère} Partie Page 1/2
--	--	---

Les événements affectant la population d'une commune, et susceptibles de déstabiliser son organisation peuvent avoir des origines très variées :

- catastrophe majeure (séisme, feux de forêts),
- accident "courant" (transport, incendie...),
- dysfonctionnement des réseaux (transport, énergie, eau...),
- phénomènes climatiques (tempête, précipitations, épisodes neigeux, ...),
- problèmes sanitaires (canicule, méningite, légionelloses...).

Quel que soit le cas, les réponses apportées doivent être rapides et adaptées à l'évènement.

En effet, lorsqu'un tel évènement se produit, presque toujours sans prévenir, la commune peut :

- soit s'y être préparée : elle a pris le temps, bien avant l'évènement, de l'étudier calmement, d'imaginer comment y faire face, d'étudier et d'édicter les mesures et actions qu'il faudra prendre.
L'évènement est traité comme un "évènement de sécurité civile".

- soit attendre l'évènement : dans la quiétude, la vie passe jusqu'au moment où surgit l'évènement qui immanquablement va surprendre tout le monde. Toute la population sera désemparée, les réactions s'effectueront dans une situation inconfortable, sans réflexion ou peu, et surtout en état de stress intense.
L'évènement est alors traité en "état de crise".

L'objectif du PCS (Plan Communal de sauvegarde) est bien de placer acteurs et population en **situation événementielle maîtrisée et contrôlée**, c'est-à-dire de demeurer en situation d'évènement de sécurité civile et ainsi de le traiter « presque comme » un évènement courant de la vie de la commune.

Le PCS doit donc être une "boîte à outils" mise à disposition :

- des acteurs chargés d'intervenir activement dans le traitement de l'évènement et de favoriser le retour à la vie normale ;

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE PRÉAMBULE	1^{ère} Partie Page 2/2
--	---	---

- de la population qui doit à chaque instant savoir "à quelle sauce ", du déclenchement de l'alerte jusqu'au retour à la vie normale : connaître la forme et le mode de diffusion des informations, les actions et mesures qui lui seront diffusées, demandées ou imposées pour la sauvegarde de tous, enfin disposer de l'assistance nécessaire tout au long de la durée de l'évènement, à tout moment et en toute circonstance.

Toutefois, il est évident que tout ne pourra pas être envisagé, imaginé et planifié. Toutefois, même dans le cas d'un événement non répertorié ou imaginé, le PCS permet à l'ensemble des acteurs et de la population de faire face à toute situation imprévue, dans le calme et la sérénité en mettant en œuvre les mesures de base et en activant les actions (qui fait quoi ? quels moyens? ...) adaptées, évitant ainsi de basculer dans la crise.

C'est pourquoi, le PCS a une vie : tout événement achevé (réel ou exercice) nécessite systématiquement une analyse de la façon dont il a été traité, des points forts et des points faibles vécus, conduisant ainsi à l'adaptation au plus près des mesures mises en œuvre, et à l'amélioration des services et actions de sauvegarde au profit de la population.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE DOCUMENTS de RÉFÉRENCE	1^{ère} Partie Page 1/1
--	--	---

[Loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres Ier et II et les décrets d'application :

[Loi n°2005-1269 du 12 octobre 2005](#) relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public,

[Loi n° 2005-1156 du 13 septembre 2005](#) relatif au plan communal de sauvegarde pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

[Loi n° 2005-1157 du 13 septembre 2005](#) relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

[Loi n° 2005-1158 du 13 septembre 2005](#) relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

[Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et les décrets d'application :

[Loi n° 2005-134 du 15 février 2005](#) relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

[Loi n° 2005-233 du 14 mars 2005](#) du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

[Code de l'environnement](#) : L.125-2 sur le droit à l'information.

[Code général des collectivités territoriales](#) : articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

[Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990](#) relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 (intégré dans le code de l'environnement article R 125-9 à R 125-14).

[Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#) relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

[Circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005](#) relative aux réserves communales de sécurité civile.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE CADRE JURIDIQUE	1^{ère} Partie Page 1/4
--	---	---

“Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile”

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre l'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-8-1 à L 1424-8-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004,

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'**alerte**, l'**information**, la **protection** et le **soutien de la population au regard des risques connus**. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Article 2

L'analyse des risques porte sur l'**ensemble des risques connus** auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

Article 3

I - Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose.

Il comprend :

- a) Le **document d'information communal sur les risques majeurs** prévu au III de l'article 3 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 susvisé,
- b) Le **diagnostic des risques et des vulnérabilités locales**,
- c) L'**organisation assurant la protection et le soutien** de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'**alerter** et d'**informer la population** et de **recevoir une alerte** émanant des autorités.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE CADRE JURIDIQUE	1^{ère} Partie Page 2/4
--	---	---

Ces dispositions comprennent notamment un **annuaire opérationnel et un règlement d'emploi** des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre,

d) Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

II - Le plan communal est éventuellement complété par :

- a) L'**organisation du poste de commandement communal** mis en place par le maire en cas de nécessité,
- b) Les **actions** devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- c) Le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,
- d) L'**inventaire des moyens** propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre,
- e) Les **mesures spécifiques** devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés,
- f) Les **modalités d'exercice** permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs,
- g) Le **recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile** par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune,
- h) Les **modalités de prise en compte des personnes** qui se mettent **bénévolement** à la disposition des sinistrés,
- i) Les **dispositions** assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au **retour à la normale**.

Article 4

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, **le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune** et (à Paris ... police). Il est transmis par le maire au préfet du département.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE CADRE JURIDIQUE	1^{ère} Partie Page 3/4
--	---	---

Article 5

Les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend les éléments prévus à l'article 3, identifiés pour chacune des communes.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'un arrêté pris par chacun des maires des communes concernées.

Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département.

Article 6

Le **plan communal** ou intercommunal de sauvegarde est **mis à jour** par l'**actualisation de l'annuaire opérationnel**. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3. Dans tous les cas, **le délai de révision ne peut excéder cinq ans**.

L'**existence** ou la **révision du plan communal** ou intercommunal de sauvegarde est **portée à la connaissance du public** par le ou les maires intéressés et, (à ... police).

Le **document** est **consultable à la mairie**.

Article 7

La **mise en œuvre du plan communal** ou intercommunal de sauvegarde relève de la **responsabilité de chaque maire** sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE CADRE JURIDIQUE	1^{ère} Partie Page 4/4
--	---	---

Article 8

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans communaux de sauvegarde élaborés, à son initiative, par le maire d'une commune pour laquelle l'élaboration d'un tel plan n'est pas obligatoire.

Article 9

- I - Les dispositions du présent décret sont applicables ... (... applicable.).
- II - Pour l'application du présent décret à la collectivité ... (... "préfet").

Article 10

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Commune 	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE ARRÊTÉ MUNICIPAL de mise en œuvre du PCS	1^{ère} Partie Page 1/1
--	---	---

Vu :

Le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L2212-2 (Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, Article 46), relatif aux pouvoirs de police du maire,

Considérant :

- que la commune est exposée à des **risques naturels majeurs** (incendie de forêt, sismiques) et des **risques technologiques majeurs** (Transport de Matières Dangereuses),
- qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'événement de sécurité civile ;

Arrête :

Article 1 : le plan communal de sauvegarde de la commune d'AURONS a été établi dans sa version originale le 14 septembre 2007. La présente refonte du PCS intitulée "Version 2013" est mise à disposition à compter du 2013. Elle annule et remplace toute version précédente.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est consultable à la Mairie.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application

Article 4 : copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde annexé seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement d'Aix en Provence,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à AURONS, le 2013

Le Maire
Robert COSTE

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE MISE à JOUR du PCS	1^{ère} Partie Page 1/2
--	--	---

Le Plan Communal de Sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (cf. : paragraphe). Il est également révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments suivants :

- DICRIM,
- Diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- Organisation de la protection et du soutien de la population,
- Modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile,
- Retour d'expertise.

Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

La révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Maire.

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la mairie.

Sa mise à jour est assurée par le Responsable du PCS qui, pour la commune d'AURONS, est l'élue en charge de la Sécurité.

Chaque modification est inscrite au tableau ci-après qui permet de suivre la vie du présent document.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE MISE à JOUR du PCS	1 ^{ère} Partie Page 2/2
--	---	---

Pages Modifiées	Modifications Apportées	Date de Réalisation
Totalité du document	Version 2009	14 septembre 2009
Totalité du document	Version 2013	
Mise à jour		Octobre 2016

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE FICHE du RESPONSABLE de la MISE à JOUR du PCS	1^{ère} Partie FICHE N°: 1.1 Page 1/1
--	--	---

IDENTITÉ du Responsable : BERTERO André (Maire)

IDENTITÉ du Suppléant : ZIMMERLIN Daniel

- ▶ Assurer la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et renseigner une fois la mise à jour effective le tableau ci-dessus
- ▶ Informer de toute modification les destinataires du Plan Communal de Sauvegarde :
 - Préfet
 - Sous Préfet d'arrondissement
 - Service de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Gendarmerie
 - Direction Départemental de l'Équipement.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 1/11
--	---	--

Les évènements affectant la population et susceptibles de déstabiliser l'organisation communale peuvent avoir des causes très variées :

- catastrophe majeure naturelle ou technologique,
- accident "courant" (transport, incendie, ..),
- dysfonctionnement des réseaux (énergie, eau, ...),
- phénomènes climatiques,
- problèmes sanitaires (canicule, méningite, ...).

Quelque soit le cas, les réponses apportées doivent être rapides et adaptées pour éviter d'être débordé par les conséquences matérielles ou médiatiques et ainsi basculer dans la crise.

Si le terme "évènement de sécurité civile" est utilisé dans ce document, et non celui de "crise", c'est parce que l'objectif du PCS est bien de se préparer à l'avance en se formant, s'organisant, se dotant d'outils techniques pour faire face. Le but est de disposer d'un cadre de référence polyvalent pour gérer des problèmes qui ne sont pas habituels.

Le Plan Communal de Sauvegarde doit répondre aux principes suivants :

- ne pas modifier les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet,
- être le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile,
- être un outil réflexe pour la phase d'urgence,
- être un outil de support pour la phase post-urgence,
- intégrer l'information préventive pour faire du citoyen le 1er acteur de la sécurité civile,
- être adapté à la taille et aux moyens de la commune,
- permettre de tendre vers une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

1- La fonction Directeur des Opérations de Secours (DOS) : elle ne peut être assurée que par 2 autorités :

- le maire : sur le territoire de sa commune,
- le préfet : à l'échelon du département.

Le DOS est assisté sur le terrain par le Commandant des Opérations de Secours (COS), généralement un officier Sapeur Pompier. Le COS assure le commandement opérationnel des opérations de secours.

Le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 2/11
--	---	--

De manière générale, le maire assure donc la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune. Ainsi, le maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le COS chargé de la conduite opérationnelle des secours, et les mesures de sauvegarde.

Pour la plupart des opérations courantes des services de secours, le maire est juridiquement le responsable mais il n'a aucune action à réaliser, il peut être simplement informé.

Le préfet est Directeur des Opérations de Secours, dans les cas suivants :

- si l'événement dépasse les capacités d'une commune,
- lorsque le maire fait appel au représentant de l'État,
- lorsque, le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après une mise en demeure restée sans résultat,
- lorsque l'événement concerne plusieurs communes du département,
- lors de la mise en œuvre du plan ORSEC (organisation des secours).

Le préfet, DOS, s'appuie donc sur le COS pour la conduite des opérations de secours et **sur le maire pour le volet "sauvegarde des populations"**.

En effet dans ce cas, **le maire assume toujours**, sur le territoire de sa commune, **ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde** vis à vis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

2- Le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile :

Ses rapports avec la population et sa connaissance du terrain font du maire un élément fondamental du dispositif de sécurité civile.

Ainsi, de par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement.

Elle s'intègre dans un dispositif comprenant trois autres niveaux : départemental, zonal et national, où l'État met en place une organisation opérationnelle permettant de déployer des moyens spécifiques ou complémentaires en fonction des besoins.

Dans tous les cas, l'interlocuteur du maire est le préfet du département.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 3/11
--	---	--

L'organisation opérationnelle des moyens départementaux est définie par le plan ORSEC (ORganisation des SECours) départemental. **De manière générale, le maire assure donc la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune.** Ainsi, le maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le COS chargé de la conduite opérationnelle des secours, et les mesures de sauvegarde.

Pour la plupart des opérations courantes des services de secours, le maire est juridiquement le responsable mais il n'a aucune action à réaliser, il doit être simplement informé.

Le préfet est Directeur des Opérations de Secours, dans les cas suivants :

- si l'événement dépasse les capacités d'une commune,
- lorsque le maire fait appel au représentant de l'État,
- lorsque, le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après une mise en demeure restée sans résultat,
- lorsque l'événement concerne plusieurs communes du département,
- lors de la mise en œuvre du plan ORSEC (organisation des secours).

Le préfet, DOS, s'appuie donc sur le COS pour la conduite des opérations de secours **et sur le maire pour le volet "sauvegarde des populations"**.

En effet, **le maire assume toujours**, sur le territoire de sa commune, **ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde** vis à vis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

La chaîne de commandement du préfet du département, DOS, est définie dans les dispositions générales. Elle s'articule autour de deux types de structures rassemblant les représentants de chacun des acteurs utiles à la gestion de l'événement :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture,
- le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 4/11
--	---	--

Dans chaque zone de défense un plan ORSEC de zone vient appuyer le dispositif départemental. Si l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département ou touche plusieurs départements, la zone de défense par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) fournit les moyens de renforts et coordonne les actions.

En cas de besoin, le niveau national par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) appuie le niveau zonal en fournissant des moyens supplémentaires et en coordonnant les actions.

Le plan ORSEC départemental comprend :

- un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement,
- un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement. Il est composé de dispositions générales et spécifiques,
- les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Les dispositions générales définissent notamment :

- l'organisation de la veille, de la mobilisation, de la coordination et du commandement,
- le suivi des dispositifs de vigilance ayant pour but de prévoir certains risques,
- les procédures et les moyens permettant d'alerter les collectivités locales,
- les procédures et les moyens permettant d'alerter et d'informer en situation d'urgence les populations,
- les modes d'action communs à plusieurs types d'événements parmi lesquels ceux destinés à assurer :
 - le secours à de nombreuses victimes,
 - la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations,
- ...

Les dispositions spécifiques :

- détaillent les conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiés préalablement,

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 4/11
--	---	--

- précisent les effets à obtenir, les moyens de secours et les mesures adaptés à mettre en œuvre, les missions particulières de l'ensemble des acteurs concernés pour traiter l'évènement.

Les dispositions spécifiques comprennent notamment les Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

3- Le PCS permet de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile :

Il s'agit, avant l'évènement, de se préparer, s'organiser, se former et s'entraîner pour être prêt si nécessaire. Le PCS définit les bases d'un dispositif dont l'ambition n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions et missions pour faire face à toutes situations.

Le dispositif doit être modulable et adaptable pour permettre de dimensionner la réponse à l'évènement, donc un travail à finalité opérationnelle.

Un évènement de Sécurité civile se décompose en 3 phases comme indiqué sur le schéma ci-après (page suivante).

4- Le PCS est un outil réflexe pour la phase d'urgence :

Pendant la phase d'urgence, **le PCS complète les actions de secours à personne et de lutte contre le sinistre**, missions dévolues aux services d'urgence (sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence...).

Il organise l'alerte et l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population

Il organise l'alerte et l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population.

La distinction entre sauvegarde et secours est assez claire du point de vue des missions. Cependant, sur le terrain, selon la nature de l'évènement et plus particulièrement de sa cinétique, ou de son évolution, cette distinction peut être plus délicate.

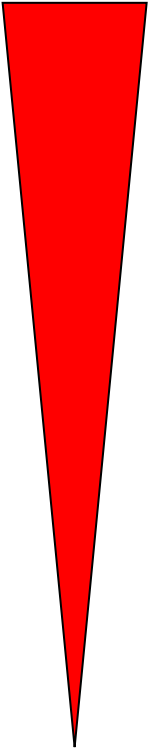
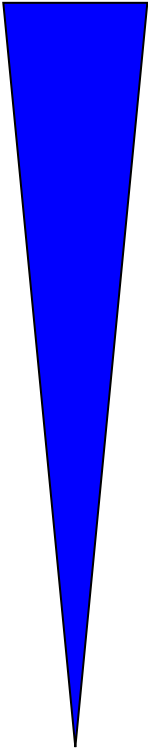
Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 5/11
--	---	--

De manière générale, les actions de sauvegarde sont principalement des actes d'assistance des personnes réalisés par des acteurs qui ne sont pas formés à intervenir en situation dangereuse. C'est-à-dire que les opérations ont lieu dans un environnement ne menaçant pas directement les protagonistes.

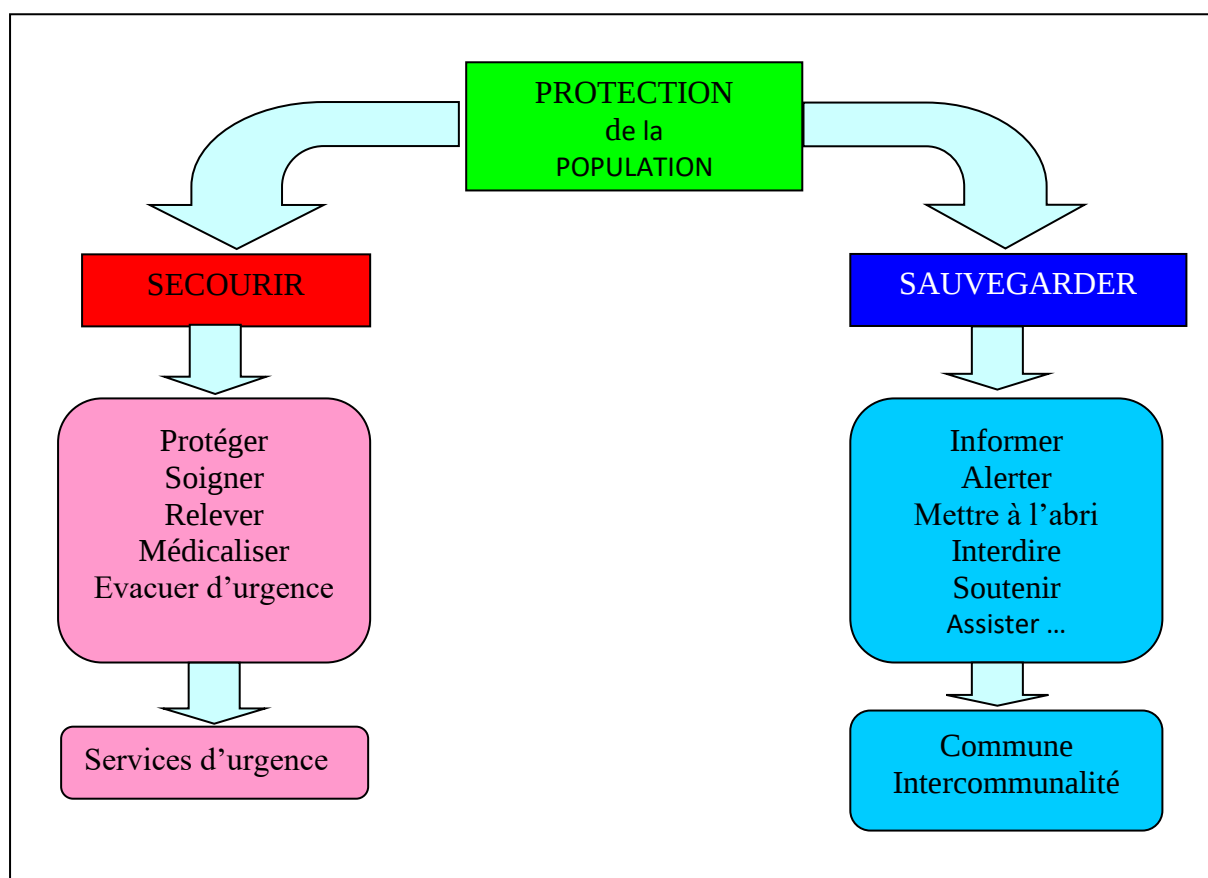
A titre d'exemple, pour un feu de forêts ou une inondation, si le directeur DOS décide de faire évacuer une zone non encore touchée mais pouvant être menacée à terme, cette mission relève de la sauvegarde et donc d'une action de la commune, c'est une évacuation préventive. En revanche, si cette évacuation doit avoir lieu alors que le sinistre menace de gagner rapidement la zone, cette mission relève du secours et donc des services compétents et équipés, c'est une évacuation d'urgence. La commune vient en soutien à ce dispositif notamment en accueillant les populations évacuées.

Cette distinction entre sauvegarde et secours est donc intimement liée à l'évènement en cours et montre la nécessité d'une coordination entre tous les acteurs afin que chacun assume les missions qui relèvent de ses compétences.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 6/11
--	---	--

SECOURS 	URGENCE <u>Période</u> : immédiatement après de l'évènement, peut être précéder d'une période de vigilance. <u>Durée</u> : de quelques heures à quelques jours. <u>Actions</u> : réflexes, alerter et d'informer, premiers secours, protection et assistance de la population. <u>Intervenants</u> : services de secours, commune. AU delà de l'URGENCE (POST-URGENCE) <u>Période</u> : débute dès que la phase d'urgence commence à décliner (retrait des services de secours). <u>Durée</u> : de quelques jours à quelques semaines. <u>Actions</u> : de soutien et d'accompagnement de la population, mesures de remise en état. <u>Intervenants</u> : commune, associations, assureurs, ... RETOUR A LA NORMALE <u>Période</u> : débute après la phase post-urgence et peut se poursuivre un an voire au delà. <u>Durée</u> : de quelques mois à deux ou trois ans. <u>Actions</u> : reconstruction et d'accompagnement. <u>Intervenants</u> : commune, assureurs, services de l'État et du conseil général.	SAUVEGARDE 
---	--	--

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 7/11
--	---	--



Pendant la phase d'urgence, les missions de sauvegarde se compose, a minima :

- de la diffusion de l'alerte à la population,
- de la mise en sécurité des personnes exposées (évacuation préventive, regroupement en lieu sûr),
- de la mise en place de périmètres de sécurité en complément de l'intervention des services de secours,
- de l'appui logistique aux services de secours : fourniture de moyens de transport, de matériel lourd (engins de BTP...), d'intervention (groupes électrogènes, motopompes...), de balisage,
- des actions de soutien à la population : hébergement d'urgence, ravitaillement (notamment des enfants en bas âge) ;

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 8/11
--	---	--

- des actions d'information et de communication : informer régulièrement la population de l'évolution de la situation, assurer un accueil téléphonique et physique en mairie pour répondre aux administrés, aux familles, aux médias,
- du soutien moral et psychologique : aide des personnes en détresse touchées par l'implication d'un proche ou la destruction de leur bien.

Pendant la phase d'urgence, les missions de sauvegarde se compose, a minima :

- de la diffusion de l'alerte à la population,
- de la mise en sécurité des personnes exposées (évacuation préventive, regroupement en lieu sûr),
- de la mise en place de périmètres de sécurité en complément de l'intervention des services de secours,
- de l'appui logistique aux services de secours : fourniture de moyens de transport, de matériel lourd (engins de BTP...), d'intervention (groupes électrogènes, motopompes...), de balisage,
- des actions de soutien à la population : hébergement d'urgence, ravitaillement (notamment des enfants en bas âge) ;
- des actions d'information et de communication : informer régulièrement la population de l'évolution de la situation, assurer un accueil téléphonique et physique en mairie pour répondre aux administrés, aux familles, aux médias,
- du soutien moral et psychologique : aide des personnes en détresse touchées par l'implication d'un proche ou la destruction de leur bien.

5- Le PCS est un outil support pour la phase "post-urgence" :

La période "post-urgence" est une phase particulièrement sensible de l'événement et un moment charnière, c'est là que l'organisation communale ne doit pas faillir.

Elle doit s'adapter pour assurer l'accompagnement de la population jusqu'au retour progressif à la normale.

Le passage à cette phase n'est pas clairement identifiable sur le terrain, il se traduit, en général, par un désengagement progressif des moyens de secours publics et la venue d'autres partenaires (experts, assurances, associations...). Ce retrait doit être anticipé en fixant les actions prioritaires à mener.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 9/11
--	---	--

Même si les besoins exprimés à ce moment là par les habitants ne sont plus vitaux, ils n'en demeurent pas moins importants. Un désengagement total de la commune serait vécu comme un abandon. Face à ces nouveaux besoins, la mairie, par son rapport de proximité et son implication directe, est l'acteur clairement identifié par la population pour y répondre.

C'est d'ailleurs sur ces aspects que l'action du maire sera la plus jugée parce que la plus visible.

Petit à petit, les personnes ayant pris part à la gestion de l'événement vont reprendre leur activité normale au sein de la collectivité tandis qu'une frange restera affectée à la gestion du retour à la normale.

Comme pour les services de secours, **le désengagement des services municipaux et des autres acteurs se fera de manière progressive : il doit donc être anticipé et réfléchi.**

Ainsi, la commune apportera son soutien du début de l'événement jusqu'au retour à une situation normale.

Pendant la phase post-urgence, les missions de sauvegarde comprennent :

- la remise en état des infrastructures : la voirie, les réseaux, les écoles...,
- le relogement sur une plus longue durée des sinistrés,
- le soutien moral/psychologique : information, point de rencontre des familles de sinistrés, orientation sur des structures spécialisées...,
- le soutien administratif et financier : aide financière, à la déclaration aux assurances, à l'obtention des papiers perdus, dossier de déclaration de catastrophes naturelles...,
- l'aide au redémarrage de l'activité économique,...

6- Le PCS intègre le processus d'information préventive pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile :

Une bonne information préalable des populations est un atout supplémentaire dans la gestion d'un événement au niveau de la commune. In fine, chaque habitant doit pouvoir adopter le bon comportement en cas de survenance d'un phénomène.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 10/11
--	---	---

Ainsi, conformément au principe défini par l'article 4 de la loi de modernisation de la sécurité civile, **chaque personne est responsable de sa sécurité et peut ainsi devenir "le premier acteur de la sécurité civile"**.

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est une nécessité et un droit introduit dans la législation par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et repris ensuite à l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires par rapport à la réglementation existante et de mutualiser les approches, l'information préventive et plus particulièrement **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est considéré comme une partie à part entière du PCS. Toutes les communes soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde ont l'obligation de réaliser un DICRIM.**

7- Le PCS est adapté à la taille et aux moyens de la commune :

Afin de tenir compte de la taille et des moyens de toutes les communes, l'article 3-I du décret PCS définit le contenu minimum du plan, à savoir :

- l'identification des risques et vulnérabilités locales,
- le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM),
- l'organisation de la diffusion de l'alerte aux populations.

Cette base s'appuie donc sur les obligations d'information préventive existante (DICRIM) et a comme objectif de pouvoir **assurer les actes réflexes indispensables de la phase d'urgence** : alerte de la population et l'application par celle-ci des consignes de protection. Pour les petites communes, le PCS peut être simplement composé de quelques fiches en plus du DICRIM.

Cette base minimale peut être complétée par des dispositions, définies dans la seconde partie de l'article 3 du décret. Ces dispositions sont nécessaires lors de la gestion d'un événement. Les petites communes peuvent s'appuyer sur les structures intercommunales.

Commune  d'AURONS	PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE GÉNÉRALITÉS	1^{ère} Partie Page 11/11
--	---	---

8- La démarche PCS doit permettre de tendre vers une culture communale et citoyenne de sécurité civile :

La mise en place d'une organisation de gestion d'un événement de sécurité civile n'est pas une fin en soi. Elle doit s'intégrer dans une démarche globale de gestion des risques ayant comme objectif le développement d'une culture de sécurité, (cf. article 4 de la loi de modernisation de la sécurité civile) : "la sécurité civile est l'affaire de tous".

L'élaboration du PCS doit aboutir à une appropriation de l'outil par les acteurs impliqués (agents, élus, citoyens et partenaires locaux). Il est nécessaire de développer et d'entretenir cette culture par des exercices, des retours d'expérience, la mémoire des événements passés et une information régulière. C'est un processus d'amélioration continue.

Enfin deux définitions :

- la prévention : regroupe l'ensemble des actions visant à éviter la survenance d'un phénomène ou d'un accident ou à limiter son impact,
- la prévision : l'ensemble des actions de planification et de préparation permettant de limiter les conséquences des accidents en préparant les moyens nécessaires à l'intervention.